

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du  
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : jean-marie.millet@indre-et-  
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap\_et\_rd\auto\arrêté\  
arrete ps amaia.odt

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

**pris en complément de l'arrêté préfectoral  
autorisant la SCL AMAÏA à exploiter un élevage de vaches  
laitières au lieu-dit «La Parentière» à Preuilly-sur-Claise**

**N° 18974**

référence à rappeler

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17848 du 18 mai 2006 autorisant la Société Civile Laitière AMAÏA à agrandir et à augmenter l'effectif de son élevage bovin par regroupement de vaches laitières au lieu dit «La Parentière» à Preuilly-sur-Claise ;
- VU l'inspection réalisée le 7 avril 2009 ayant mis en évidence le non fonctionnement du système de traitement des effluents, les mauvaises pratiques d'épandage et la pollution du milieu naturel ;
- VU le constat de pollution du ruisseau de «La Berjaudière» par des écoulements de lisier provenant des installations de la SCL AMAÏA, réalisé le 9 avril 2010 par le service départemental d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 mettant en demeure l'exploitant de cesser le déversement du lisier avec un système d'irrigation, de vidanger l'installation d'hydrocurage, de fournir les copies du cahier d'épandage, de réparer les conduites endommagées du système de traitement des effluents, et de le remettre en service, de vidanger et curer la réserve des eaux pluviales et de réaliser la plateforme de stockage des matières solides ;
- VU le courrier adressé par l'exploitant le 5 juin 2009 relatif à la réalisation de ces travaux ;
- VU l'inspection réalisée le 14 avril 2010 permettant de constater le non fonctionnement du système de traitement des effluents, les mauvaises pratiques d'épandage et la pollution du milieu naturel, et l'inobservation de l'arrêté de mise en demeure du 24 avril 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 avril 2011 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SCL AMAÏA le 15 avril 2011 et n'ayant pas fait l'objet de la part de l'exploitant de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** les risques de pollution liés à la mauvaise maîtrise et à la mauvaise utilisation de l'installation de traitement des effluents par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés complémentaires permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de

l'environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société Civile Laitière (SCL) AMAÏA, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Parentière» à Preuilly-sur-Claise, et qui exploite à la même adresse un élevage de vache laitières autorisé par l'arrêté préfectoral n° 17878 du 18 mai 2006, doit satisfaire aux prescriptions supplémentaires suivantes.

### ARTICLE 2

La SCL AMAÏA devra procéder dans les 3 mois à la vidange et au curage de la fosse de traitement tertiaire du système d'hydrocurage dont le niveau ensuite sera maintenu en toutes circonstances à au moins 0,5 m en deçà de celui de la canalisation de remplissage.

### ARTICLE 3

La SCL AMAÏA devra fournir chaque année le plan prévisionnel d'épandage des effluents liquides et solides aux services de l'inspection pour validation du projet de fertilisation, des conditions d'apport et des fréquences de vidange des équipements avant le 1<sup>er</sup> août.

### ARTICLE 4

Le gérant ou l'un des membres de la SCL AMAÏA devra justifier d'une formation technique et agronomique relative à l'utilisation des effluents d'élevages.

### ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Preuilly-sur-Claise, pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 6 : délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Preuilly-sur-Claise et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

Fait à Tours, le 09 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV